



POUVOIR ADJUDICATEUR

SYNDICAT MIXTE DORSAL

19 Boulevard de la Corderie
87000 LIMOGES

 : 05 87 21 21 35
contact@dorsal.fr

MARCHE DE SERVICE
Assistance financière et fiscale

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

1. Objet de la consultation - Dispositions générales.....	3
Contexte.....	3
1.1. Objet du marché.....	3
1.2. Dispositions générales.....	3
Etendue de la consultation.....	3
Délai d'exécution des prestations.....	3
Prolongation du délai d'exécution.....	3
Pénalités de retard.....	4
2. Description des prestations demandée.....	4
2.1. Mission générale.....	4
2.2. Suivi et contrôle du délégataire :.....	4
2.3. Suivi du Syndicat mixte :.....	4
3. Pièces constitutives du marché.....	4
4. Obligations du titulaire.....	4
4.1. Statuts et forme juridique.....	4
4.2. Changement des personnes désignées.....	5
5. Prix et modalités financières.....	5
Dispositions générales.....	5
Contenu et caractère des prix.....	5
Avance forfaitaire.....	5
5.1. Présentation des demandes de paiement.....	6
5.2. Délai de paiement.....	6
6. Assurances.....	6
7. Résiliation du marché.....	6
8. Redressement ou liquidation judiciaire.....	7
9. Règlement des litiges.....	7
10. Clauses de confidentialité.....	7

1. Objet de la consultation - Dispositions générales

Contexte

DORSAL est un Syndicat Mixte constitué par :

- la Région Limousin,
- les Départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze,
- la Ville de Limoges,
- les Communautés d'Agglomération du Bassin de Brive, de Tulle et du Grand Guéret.

Le Syndicat Mixte DORSAL a décidé de soutenir le développement des télécommunications en matière de haut débit sur l'ensemble du territoire de la région Limousin. Pour cela une Délégation de Service Public (DSP) de type concession a été mise en place en 2005 pour une durée de 20 ans.

Le délégataire retenu, Axione Limousin, opérateur d'opérateurs, doit assurer la réalisation et la gestion des infrastructures de télécommunications sur le territoire Limousin.

DORSAL doit assurer le contrôle de son délégataire et notamment sur le volet financier.

Depuis la signature du contrat, DORSAL a déjà réalisé deux audits financiers : en 2009/2010 puis en 2013. Ces prestations ont été réalisées pour des besoins ponctuels.

Dorsal souhaite désormais s'entourer d'un prestataire d'expertise financière et fiscale afin de satisfaire des besoins plus réguliers.

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet une mission d'accompagnement financier et fiscal permanente et ponctuelle dans le suivi et le contrôle du délégataire chargé d'établir et d'exploiter le réseau régional de télécommunication.

Lieu d'exécution : Région Limousin.

1.2. Dispositions générales

Etendue de la consultation

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics, la présente consultation est passée selon une procédure adaptée.

Le marché est un marché de services à bons de commande tel que défini à l'article 77 du Code des marchés publics dans la limite de 75 000 € HT

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de trois années.

Délai d'exécution des prestations

Les délais, ainsi que leurs points de départ, sont fixés à chaque bon de commande, en concertation entre DORSAL et le titulaire.

Prolongation du délai d'exécution

En accord express de DORSAL, le délai d'exécution pourra être prolongé sans entraîner de pénalités.

Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de réalisation des prestations est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière de 1/100 du coût HT de la commande par jour calendaire de retard.

2. Description des prestations demandée

Le titulaire se verra confier une mission globale d'accompagnement financier et fiscal pour le contrôle, le suivi du délégataire et l'évolution de la convention de délégation de service public.

2.1.Mission générale

Cette assistance se traduira par :

- des consultations sur les questions d'ordre financier et fiscal pour lesquelles le syndicat mixte DORSAL décidera de le saisir dans le cadre de l'opération considérée.

2.2.Suivi et contrôle du délégataire :

Cette mission portera sur :

- L'analyse financière de la gestion du service délégué par la société ad hoc, notamment l'analyse des documents financiers du rapport annuel remis par le délégataire ;
- La rédaction d'une analyse des documents financiers qui seront remis par le délégataire ;
- La négociation et l'étude de l'impact financier d'éventuels avenants ;
- La participation à certaines réunions stratégiques à la demande de DORSAL ;
- Et tout autre sujet d'ordre financier pouvant amener le Syndicat à s'interroger.

2.3.Suivi du Syndicat mixte :

Le titulaire réalisera des analyses d'ordre financier et fiscal sur toutes questions pour lesquelles le Syndicat sera amené à s'interroger dans le cadre de son fonctionnement.

3. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement/cahier des charges et ses annexes éventuelles,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- L'Offre du titulaire

4. Obligations du titulaire

4.1. Statuts et forme juridique

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au Syndicat toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,

- à son adresse ou à son siège social,
- à son capital social, etc ...
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

4.2. Changement des personnes désignées

La bonne exécution des prestations prévues au présent marché dépend essentiellement de la personne désignée pour les assurer.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le Syndicat, par lettre recommandée avec avis de réception, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au Syndicat dans un délai de huit jours à compter de la date d'envoi de l'avis de réception dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le Syndicat ne le récusé pas dans un délai de huit jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le Syndicat récusé le remplaçant, le titulaire dispose à nouveau de huit jours pour désigner un autre remplaçant et l'en informer.

A défaut de désignation ou si le nouveau remplaçant est à nouveau récusé par le Syndicat, celui-ci pourra décider de résilier le marché, aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire n'ai droit à une quelconque indemnisation.

Tout remplacement s'effectue avec une expérience significative équivalente dans le domaine du marché. Un remplacement ne peut modifier les conditions d'exécution du marché, en particulier en ce qui concerne les prix et les délais d'exécution.

5. Prix et modalités financières

Dispositions générales

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional du Limousin.

Contenu et caractère des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation (sont compris notamment les frais de déplacements et de restauration).

Le marché est à prix forfaitaires, définitifs, fermes et non actualisables. Ces prix sont à renseigner à l'acte d'engagement.

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire à chaque bon de commande, sur présentation d'une facture détaillée, sur la base des prix définis à l'acte d'engagement, après transmission, et acceptation par le Syndicat, des livrables correspondants.

Avance forfaitaire

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance forfaitaire de 5% pourra être accordée au titulaire. Toutefois, celui-ci peut y renoncer en l'indiquant dans l'acte d'engagement.

5.1. Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

SYNDICAT MIXTE DORSAL
19, boulevard de la Corderie
87000 LIMOGES

Les demandes de paiement seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- la date de facturation ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la référence du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la décomposition des prix ;
- le montant total hors taxe de la prestation et le montant TTC

5.2. Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional du Limousin.

6. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

7. Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-PI, relatives à la résiliation du marché, sont applicables

Sauf redressement ou liquidation judiciaire, en cas d'interruption des travaux de son propre fait, le titulaire s'engage à rembourser la totalité des sommes qu'elle aura déjà perçue pour des travaux non encore réalisés.

Toutefois, le titulaire fournira un rapport sur les travaux exécutés et les résultats obtenus, même si ceux-ci sont incomplets.

8. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

9. Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière.

10. Clauses de confidentialité

Le titulaire et le Syndicat s'engagent sur un accord de confidentialité concernant la totalité de la mission.

Le titulaire, ainsi que toute personne étroitement liée à cette mission, sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils ont eu connaissance au cours de l'exécution de leur mission.

Ils s'interdisent notamment, toute communication écrite ou verbale sur ce sujet, ainsi que toute remise de document relatif à la mission à des tiers sans accord préalable du Syndicat.

Par ailleurs, ils s'interdisent toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la mission définie ci-dessus.

Dans le cadre de la mission confiée par le Syndicat au titulaire, aucun contact n'est pris en dehors de l'équipe de travail définie par le Syndicat, sauf autorisation expresse préalable.

Lu et approuvé

(signature)